



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTE

Rappel du cadre réglementaire :

« Art. R. 211-69. - Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives :

- aux conditions de déclenchement,*
- aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité,*
- aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage,*
- et aux modalités de prise des décisions de restrictions.*

« L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. »

« Une zone d'alerte fait l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre. »

Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment à son article R. 1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

VU l'avis du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères réuni le 19 novembre 2021 ;

VU les avis des membres de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne consultés en date du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public, réalisé conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau prises à l'occasion des périodes de sécheresses et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de désigner des bassins versants interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;

- de désigner les préfets en charge de piloter l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux sur certains bassins versant interdépartementaux et de définir leur rôle ;
- de définir un délai maximum pour la prise des arrêtés de mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les axes Loire et Allier ;
- d'orienter les modalités d'adaptation des mesures de restrictions
- d'encadrer les dérogations individuelles accordées par les préfets .

ARTICLE 2 : COUVERTURE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE PAR DES ARRETES-CADRE

Le bassin Loire-Bretagne a vocation à être couvert par des arrêtés-cadre prévus à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, chaque zone d'alerte étant concernée par un seul arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Les Préfets des départements du Finistère et du Morbihan mettent en place de tels arrêtés cadre avant le 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES ARRÊTÉS-CADRE

3.1. Principes généraux

Un travail de cohérence des arrêtés-cadre est engagé à l'échelle des bassin-versants.

Cette cohérence porte a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elle s'inscrit dans un objectif de convergence progressive des mesures de restriction.

Le franchissement des niveaux de gravité (vigilance/alerte/alerte renforcée/crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource. Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.

3.2 Les bassins-versants nécessitant une coordination renforcée

Une attention particulière est portée à l'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux :

- des bassins versants de la Creuse (Cr1 et Cr2) et de la Gartempe (Gr) qui concernent les départements de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- du bassin-versant du Cher (Ch3 et Ch4) à l'amont de Vierzon (18) qui concerne les départements du Puy de Dôme, de l'Allier, de la Creuse et du Cher ;
- du bassin de l'Alagnon (Alg) qui concerne les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- du bassin-versant de l'Arnon (Arn) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de l'Indre ;
- du bassin-versant de la Vilaine hors Oust (VI1 et VI2) qui concerne les départements de l'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor et Loire-Atlantique ;
- du bassin du Loir (Lr1 et Lr2) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Sarthe ;
- du bassin de l'Huisne (Hs) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Sarthe ;

- du bassin de la Mayenne My1 qui concerne les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- du bassin correspondant à la zone nodale Vienne 1 (Vn1) qui concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- du bassin de la Sarthe (Sr1/ Sr2) qui concerne les départements du Maine-et-Loire, Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

La cohérence des dispositions sur chacun des bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe sera évaluée au 1^{er} janvier 2024, afin de déterminer si l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux est nécessaire.

3.3. Les bassins-versants nécessitant la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux

Les sous-bassins interdépartementaux faisant déjà l'objet d'arrêtés-cadre interdépartementaux sont listés en annexe 1. Pour chaque sous-bassins sont précisés les départements concernés et le préfet référent chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Les sous-bassins désignés dans le tableau ci-après présentent des enjeux qui nécessitent la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, sur l'ensemble du périmètre.

| Sous-Bassin | Départements concernés | Préfet référent |
|----------------------------------|--|-----------------|
| Bassin de l'Authion | Indre-et-Loire, Maine-et-Loire | Maine-et-Loire |
| Bassin de l'Oust (Os) | Morbihan, Ille-et-Vilaine et Côtes-d'Armor | Morbihan |
| Bassin Vienne amont (Vn4 et Vn5) | Charente, Haute-Vienne, Creuse et Corrèze | Haute-Vienne |

Chaque préfet référent élabore, en lien avec les préfets de département concernés, l'arrêté-cadre interdépartemental avant le 1^{er} janvier 2024. Le préfet référent est ensuite chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Article 4 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les arrêtés-cadre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs.

Les arrêtés-cadre s'appuient sur les points nodaux et leurs valeurs seuils associées, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (débit de seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (PSA, PCR, NSA, NCR) à un indicateur piézométrique ou limnimétrique du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du secteur considéré.

Les zones d'alerte délimitées par les arrêtés-cadre constituent des unités élémentaires des zones nodales définies par le SDAGE.

En situation de crise constatée au point nodal ou sur un indicateur piézométrique ou limnimétrique, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles peuvent être satisfaits dans la zone nodale ou au sein du secteur souterrain concernés.

Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Pour les autres usages, des mesures d'adaptation pourront être définies par les arrêtés-cadre dans le respect de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAI POUR LA PRISE DES ARRÊTÉS DE MESURES DE RESTRICTION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées, dans le cadre d'un arrêté, par les préfets des départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté-cadre interdépartemental

Pour les bassins-versants soumis à arrêté-cadre interdépartemental, les préfets des départements concernés arrêtent de manière coordonnée les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par l'arrêté cadre interdépartemental.

Il en est de même pour la levée des mesures.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN FONCTION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le tableau présenté en annexe 3 indique les recommandations nationales relatives aux mesures de restriction minimales s'appliquant selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité.

ARTICLE 7 : MESURES COORDONNÉES SUR LA LOIRE ET L'ALLIER RÉALIMENTÉS

Le présent article porte spécifiquement sur la Loire et l'Allier réalimentés, selon les périmètres précisés à l'article 7.4, et les restrictions liées à la gestion des retenues de

soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins, qui peuvent par ailleurs conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes par les Préfets des départements concernés.

7.1. Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac, Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m³/s (DSA), à une réduction des prélèvements.

7.2. Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement, dont les modalités sont définies à l'article 7.4, relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

| niveau 1 - vigilance | niveau 2 - alerte | niveau 3 - alerte renforcée | niveau 4 - crise |
|--|--|--|--|
| dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s | dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA) | dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s | dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR) |

7.3. Mesures de restriction

Les mesures de restriction relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse poursuivent les objectifs suivants :

| niveau 1 - vigilance | niveau 2 - alerte | niveau 3 - alerte renforcée | niveau 4 - crise |
|--|--|--|---|
| sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues | réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée | réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise | arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement des animaux et par les besoins des milieux naturels , de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction |

Les arrêtés-cadre départementaux concernés reprennent a minima les mesures suivantes :

| Usages | niveau 1 - vigilance | niveau 2 - alerte | niveau 3 - alerte renforcée | niveau 4 - crise |
|---|---|--|--|--|
| Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ... | Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local) | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h) | Interdiction totale |
| Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation) | | Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) | Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département) | Interdiction totale sauf règlement particulier |
| Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation | | Réduction de 10 % des prélèvements | Réduction de 25 % des prélèvements | Arrêt de la navigation , maintien des prélèvements au strict minimum |
| Rejets | | Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département) | | Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux |
| Autres | | | Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité | |

7.4. Modalités de déclenchement

7.4.1. Dépassement du seuil à Gien

La Préfète coordonnatrice de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-dessus et de la nécessité de prendre les mesures minimales de

restrictions conformes au présent article sur une étendue géographique variable suivant la situation tel que défini ci-après.

3 secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins Vienne et Maine. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise par la Préfète Coordinatrice de Bassin au vu de la situation effectivement constatée.

| secteurs | définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*) | départements concernés |
|--|--|--|
| la Loire en amont des apports de la nappe de la Beauce | la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur, | Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire |
| la Loire de la nappe de la Beauce à la Vienne | la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire | Loir-et-Cher, Indre-et-Loire |
| la Loire aval | la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique | Maine-et-Loire, Loire-Atlantique |

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive.

7.4.2 Autres cas (dépassement du seuil à la zone nodale)

Indépendamment des dispositions de l'article 7.4.1, les Préfets des départements concernés mettent en œuvre les arrêtés de restriction temporaire induits par le franchissement des débits seuils de la Loire et de l'Allier aux points nodaux du SDAGE Loire Bretagne conformément à l'orientation 7E du SDAGE. Ils veillent à une mise en œuvre coordonnée de ces arrêtés en cas de zones nodales interdépartementales.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les arrêtés-cadre indiquent également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Ils évaluent les solutions alternatives à cette dérogation et motivent la dérogation en conséquence.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement devant l'instance départementale ad hoc.

ARTICLE 9 : RÔLE DES PRÉFETS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Préfète coordinatrice de bassin est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté à l'échelle du bassin.

Les Préfets de région du bassin, garants de la cohérence de l'action de l'État dans la région, veillent à la mise en œuvre des orientations du présent arrêté dans leur région, en particulier l'article 3.1. Ils pilotent également la coordination des arrêtés-cadre sur les

bassins-versants mentionnés en Annexe 2, et ceux visés par l'article 3.2. Ils identifient, en lien avec les Préfets de département de la région, les axes d'amélioration complémentaires de la coordination possible et les proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin. Ils proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin les évolutions à apporter au présent arrêté dans une optique d'amélioration continue. Ils mobilisent la DREAL de leur région pour appuyer les Préfets de département dans leurs démarches de renforcement de la cohérence des arrêtés cadres, qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, sur leur territoire.

Les Préfets référents des arrêtés-cadre interdépartementaux pilotent les démarches d'élaboration ou de mise à jour de ces arrêtés-cadre et s'assurent de la mise en œuvre coordonnée des arrêtés départementaux à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental dont ils ont la charge.

Les Préfets de département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés-cadre. Ils peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.

Un bilan est dressé en fin de chaque période d'étiage pour chaque arrêté-cadre permettant a minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés d'approvisionnement recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Il est transmis à la Préfète Coordinatrice de Bassin. Sur cette base, un bilan annuel est réalisé en commission administrative de bassin.

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

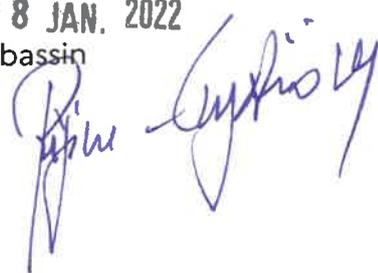
À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles, le délai d'exécution de cet arrêté est fixé au 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète coordonnatrice de bassin, les préfets de régions et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Les préfets de département assureront l'information des maires prévue à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Fait à Orléans, le **28 JAN. 2022**
La préfète coordonnatrice de bassin

Régine Engström



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète coordinatrice de bassin** ;
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Arrêtés-cadre interdépartementaux existants

| Sous-Bassin | Départements concernés | Préfet référent |
|---|---|-----------------|
| Bassin Sèvre niortaise et Marais poitevin | Charente-Maritime, Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne | - |
| Bassin du Clain | Vienne, Charente, Deux-Sèvres | Vienne |
| Bassin Thouet-Thouaret-Argenton | Maine-et-Loire et Deux-Sèvres | Deux Sèvres |
| Bassin de la Dive du Nord | Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vienne | Vienne |
| Bassin de la Vienne dans les départements de Vienne et Charente | Vienne et Charente | Vienne |
| Bassin de la Sèvre Nantaise (Sna) | Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée | Vendée |

Annexe 2 : Pilotage des bassins-versants interrégionaux non couverts par un arrêté cadre interdépartemental existant ou en projet

| Bassin-versant interrégional non couvert par un ACSi actuel ou en projet – Zones nodales | Préfet de région pilote de la coordination | Autres régions concernées | Départements concernés |
|--|--|---------------------------|--------------------------------|
| Bassin de la Mayenne - (My1/My2) | PdL | Normandie | 49, 53, 61, 50 |
| Bassin de la Sarthe y compris celui de l'Huisne – (Sr1/ Sr2 /Hs) | PdL | Normandie / CVL | 28, 49, 53, 61, 72 |
| Bassin du Loir (Lr1 / Lr2) | PdL | CVL | 28, 41, 37, 49, 72 |
| Bassin du Couesnon (Cs) | Bretagne | Normandie | 35, 50 |
| Bassin de la Vilaine hors Oust (VI1 / VI2) | Bretagne | PdL | 22, 35, 44, 56 |
| Bassin de la Creuse y compris celui de la Gartempe (Cr1 / Cr2 / Gr) | CVL | NA | 23, 36, 37, 86, 87 |
| Bassin du Layon (Lyn) | PdL | NA | 49, 79 |
| Bassin du Cher y compris ceux du Fouzon et de l'Yèvre (Ch1 à Ch5, Fz, Yv) | CVL | Aura | 03, 18, 23, 36, 37, 41, 63 |
| Bassin de la Loire aval (Lre1) | PdL | CVL | 37, 44, 49 |
| Bassin de la Loire moyenne (Lre2, Lre3, Lre4) | CVL | BFC | 18, 37, 41, 45, 58 |
| Bassin de la Loire bourguignonne (Lre5) | BFC | AuRA | 03, 42, 58, 71, 69 |
| Bassin de l'Allier (Al1 à Al7) | Aura | BFC - CVL | 03, 07, 15, 18, 43, 48, 58, 63 |
| Vienne aval - Vn1 | NA | CVL | 86, 37 |
| Bassin d'Arnon | CVL | NA, AuRA | 87, 03, 18, 36 |

Annexe 3 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (extrait du guide national)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---|---|---|-----------|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux régies de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h. | Interdiction. | | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers. | | Interdit entre 11h et 18h. | Interdit de 9h à 20h. | | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts. | | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire). | Interdiction. | | | x | x | |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³). | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | Interdiction. | | x | | | |
| Piscines ouvertes au public. | | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | | | x | x | |
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. | | | | x | x | x |

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Lavage de véhicules par des professionnels. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. | | Interdiction sauf impératif sanitaire. | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | | Interdit à titre privé à domicile ¹⁰ . | | | x | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. | | | x | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport. | | Interdit entre 11 et 18h. | | Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable). | | x | x | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). | | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ». | Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | x | x | x | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. | | | | x | x | |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|--|---|---|--|---------------|---|---|---|---|
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. | <ul style="list-style-type: none"> * Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. * Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. * Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. | | | | x | | |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | Prévenir les agriculteurs | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h (2). | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (2). | Interdiction. | | | | x |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). | | Autorisé. | | Interdiction. | | | | x |
| Abreuvement des animaux. | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. | | | | | | x |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC). | Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC. | Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques. | | Interdiction. | | | | x |
| Remplissage / vidange des plans d'eau. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné. | | | x | x | x | x |
| Prélèvement en canaux (4). | | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...). | | | x | x | x | x |

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages indirects impactant la ressource

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (3) | P | E | C | A |
|-------------------------|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Navigation fluviale. | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. | Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire. | | | x | |
| Travaux en cours d'eau. | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. | | Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situation d'assec total ; ▪ pour des raisons de sécurité ; ▪ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . ▪ déclaration au service de police de l'eau de la DDT. | | x | x | x |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie A. 2.4.4 ci-après).

(3) Pour l'interdiction en crise, des mesures de restriction moins strictes peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie A.2.5). A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie B7).

(4) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.

(5) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

